

Fiche technique activité		PRI – ACT 468 Version n° 1 05/06/2023
Description brève	Commerce de détail de plantes ornementales et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé	
	Description	Code
Lieu	Détaillant	PL 29
Activité	Vente en détail	AC 93
Produit	Plantes ornementales, plants, matériel de multiplication et semences pour lesquels un passeport phytosanitaire n'est pas requis	PR 255
Ag/Au/E	Enregistrement	/
Type de n° Agr/Aut	/	
Guide autocontrôle	Guide d'autocontrôle pour le négoce de céréales et de produits d'agrofourmiture (d'application uniquement pour le matériel de multiplication et les semences) Attention ! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie « Autocontrôle » de la fiche.	G-038
<p>Il s'agit de la vente aux utilisateurs finals des produits susmentionnés dans les commerces de détail. Seuls les détaillants disposant d'une surface de vente supérieure ou égale à 250 m² doivent s'inscrire à cette activité. Les fleuristes et les commerçants tenant un étal au marché ne sont pas concernés par cette fiche et par conséquent ne doivent pas être enregistrés comme détaillant.</p> <p><u>Plantes ornementales</u> : plantes d'appartement et plantes annuelles et bisannuelles. <u>Plants</u> : plante destinée à la plantation. Tant que les plantes ne sont pas plantées définitivement, cela reste des plants. Donc, la majorité des plantes cultivées, plantées ou commercialisées sont des plants. <u>Matériel de multiplication</u> : plantes ou parties de plantes utilisées pour produire des plants. Entre autres : plantes mères, marcottières, boutures, greffons. <u>Semences</u> : graines non destinées à la consommation, graines pour la culture de plantes.</p> <p>Les espèces avec ou sans passeport peuvent être vendues directement aux particuliers sans passeport phytosanitaire.</p> <p>Si l'opérateur vend ses produits par le moyen de contrats à distance (les ventes par internet ainsi que les ventes par catalogue, les téléventes et les ventes par téléphone sont considérées comme des ventes à distance) sans la présence physique simultanée du vendeur et de l'acheteur, un passeport phytosanitaire est requis. Si l'opérateur délivre lui-même les passeports phytosanitaires, il doit disposer d'un agrément passeport phytosanitaire. Voir l'activité ACT 469 Commerce de détail de plantes ornementales et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Les activités suivantes sont implicites si maximum 30% du chiffre d'affaires provient cumulativement de la vente des végétaux ci-dessous :		
ACT 235 Grossiste plantes ornementales		
ACT 238 Grossiste autres plants et matériel de multiplication sans passeport phytosanitaire		
ACT 241 Grossiste semences sans passeport phytosanitaire		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 121 – Détaillant engrais		
ACT 136 – Détaillant pesticides		
Base juridique		

Fiche technique activité	PRI – ACT 468 Version n° 1 05/06/2023
Arrêté Royal du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire Arrêté royal du 22 février 2021 relatif aux mesures de protection contre les organismes de quarantaine aux végétaux et aux produits végétaux et modifiant des dispositions diverses en matière d'organismes nuisibles.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
NA	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
NA	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
NA	
Informations complémentaires et/ou remarques	
NA	
Autocontrôle	
Guide G-038 à partir de la version 1 (d'application uniquement pour le matériel de multiplication et les semences).	
Avertissement : pour savoir avec certitude quel guide est applicable dans une situation donnée, il faut consulter les champs d'application spécifiés dans les guides-mêmes. Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables. Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés. À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.	
Financement	
Secteur de facturation: commerce de détail. Le tarif forfaitaire de la contribution est appliqué, à condition que dans l'unité d'établissement ne soit exercée aucune activité, soumise à une autorisation ou à un agrément conformément à l'AR du 16/01/2006.	